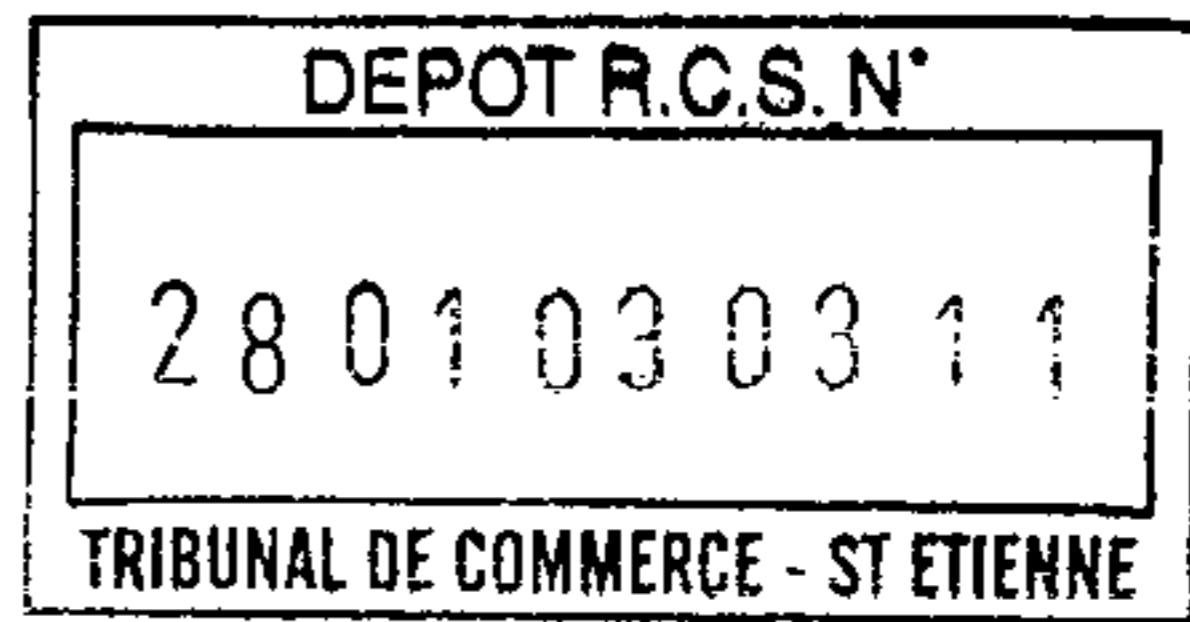


993705

-Le 8 janvier 2003 . . . . .



FUSION ABSORPTION

-DEPOT DE PIECES-

de la société CROZET DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

---

**Balay – Valancogne & associés**  
Notaires

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 25 053 958 euros, dont le siège social est 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 30 septembre 2002 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICARD PERRACHON société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 166.119.666,73 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, ladite société agissant en qualité de Présidente de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE susvisée,

et

- Monsieur Christian GUE,

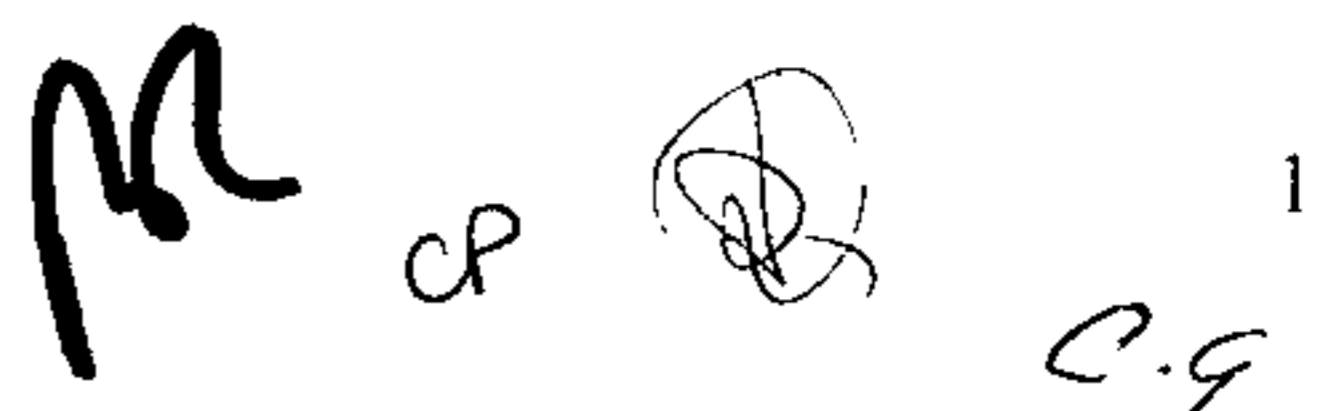
agissant au nom et pour le compte de la société **LEZOUX DISTRIBUTION SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 399 179 779 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, en qualité de gérant,

agissant au nom et pour le compte de la société **TARA DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 22.500 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 393 435 508 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, en qualité de gérant,

- Madame Catherine PERRET,

agissant au nom et pour le compte de la société **IMQEF**, société anonyme au capital de 48.000 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 402 241 095 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 21 octobre 2002 de Monsieur André LUCAS, Président du Conseil d'Administration de la société IMQEF.

agissant au nom et pour le compte de la société **CROZET DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 15.240 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 399 765 783 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 17 octobre



2002 de Monsieur Gérard SERVEL, gérant de la société CROZET DISTRIBUTION.

agissant au nom et pour le compte de la société **MAREUIL DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 41.400 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 309 903 425 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 17 octobre 2002 de Monsieur Gérard SERVEL, gérant de la société MAREUIL DISTRIBUTION.

- Monsieur Pierre RIZZO,

agissant au nom et pour le compte de la société **MEDIS**, société par actions simplifiée au capital de 37.497.005 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 400 593 950 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, en qualité de Président,

Font les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L.236.6 du nouveau code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, suite aux opérations ci-après relatées se rapportant à l'absorption par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des sociétés LEZOUX DISTRIBUTION, TARA DISTRIBUTION, IMQEF, CROZET DISTRIBUTION, MAREUIL DISTRIBUTION et TARA DISTRIBUTION, MEDIS.

## EXPOSE

1. En date du 21 octobre 2002, il a été établi les projets de traité de fusion suivants :

- projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société LEZOUX DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société TARA DISTRIBUTION par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE;
- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société IMQEF par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE;
- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société CROZET DISTRIBUTION par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE;
- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société MAREUIL DISTRIBUTION par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE;
- projet de fusion-simplifiée par voie d'absorption de la société MEDIS par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE;

Ces projets contiennent toutes les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

*M* *CP* *[Signature]* 2  
C. 9

2. Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE, en date du 25 juin 2002, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption par DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société MEDIS.

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE, en date du 22 octobre 2002, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption par DISTRIBUTION CASINO FRANCE des sociétés LEZOUX DISTRIBUTION SARL, TARA DISTRIBUTION, IMQEF, CROZET DISTRIBUTION et MAREUIL DISTRIBUTION.

3. Les projets de traités de fusion ont été déposés les 22, 24 et 25 octobre 2002, au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE.

Ils ont également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 25 octobre 2002 excepté celui concernant MEDIS qui a fait l'objet d'un avis dans "LA TRIBUNE - LE PROGRES" de Saint-Etienne en date du 26 octobre 2002.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Les documents prévus à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés de la société absorbante et des sociétés absorbées, au siège social desdites sociétés, un mois avant la date des résolutions de l'assemblée générale de ladite société; le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de ces sociétés le 18 novembre 2002.
5. La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détenant la totalité du capital des sociétés absorbées, l'assemblée générale extraordinaire de chacune de ces dernières n'a pas été réunie, conformément aux dispositions de l'article L.236.11 du nouveau code de commerce.
6. Les associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, régulièrement convoqués et ayant délibéré dans les conditions de validité statutaires et légales, ont également approuvé en assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 le projet de fusion avec les sociétés LEZOUX DISTRIBUTION TARA DISTRIBUTION, IMQEF, CROZET DISTRIBUTION, MAREUIL DISTRIBUTION et MEDIS, et ce avec effet au 30 novembre 2002.
7. L'avis concernant la réalisation définitive des opérations de fusion de même que celui relatif à la dissolution des sociétés absorbées ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 13 décembre 2002 à l'exception de celui relatif à la dissolution des sociétés TARA DISTRIBUTION et IMQEF qui a été publié dans l'édition dudit journal du 20 décembre 2002.

## DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, pour les sociétés dont ils sont mandataires :

- que la fusion par voie d'absorption des sociétés LEZOUX DISTRIBUTION, TARA DISTRIBUTION, IMQEF, CROZET DISTRIBUTION, MAREUIL DISTRIBUTION et MEDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été régulièrement été réalisée,

CP   3  
CS

conformément aux lois et règlements, avec effet au 30 novembre 2002.




- Que lesdites sociétés absorbées sont définitivement dissoutes avec effet au 30 novembre 2002.

### DEPOT DE PIECES

Seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE:

#### AU TITRE DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion LEZOUX DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion TARA DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion IMQEF / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion CROZET DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion MAREUIL DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion MEDIS / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 13 décembre 2002.

   4  
e.g

### AU TITRE DE LA SOCIETE LEZOUX DISTRIBUTION

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion LEZOUX DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de dissolution publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 13 décembre 2002.

### AU TITRE DE LA SOCIETE TARA DISTRIBUTION

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion TARA DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de dissolution publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 20 décembre 2002.

### AU TITRE DE LA SOCIETE IMQEF



- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion IMQEF / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de dissolution publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 20 décembre 2002.

### AU TITRE DE LA SOCIETE CROZET DISTRIBUTION

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion CROZET DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de dissolution publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 13 décembre 2002.

### AU TITRE DE LA SOCIETE MAREUIL DISTRIBUTION

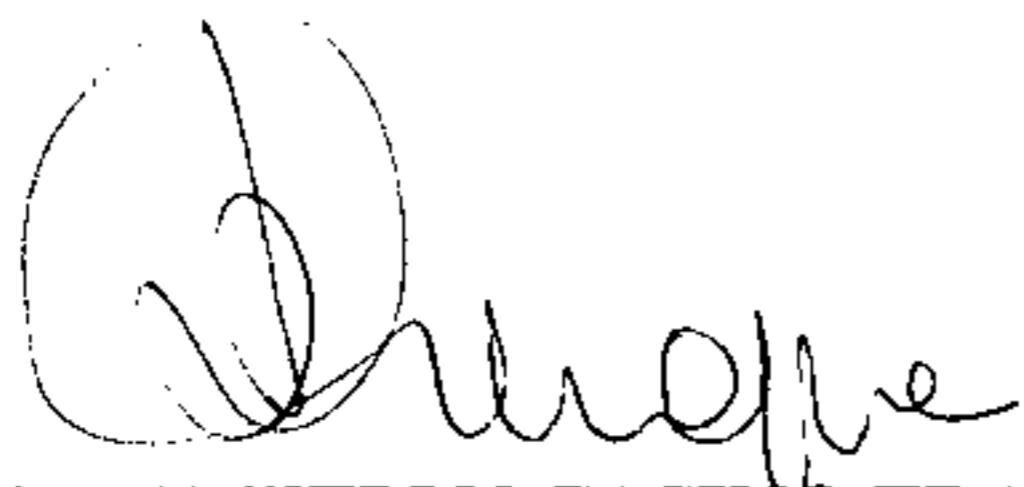
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion MAREUIL DISTRIBUTION / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de dissolution publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 13 décembre 2002.

CP   5  
CS

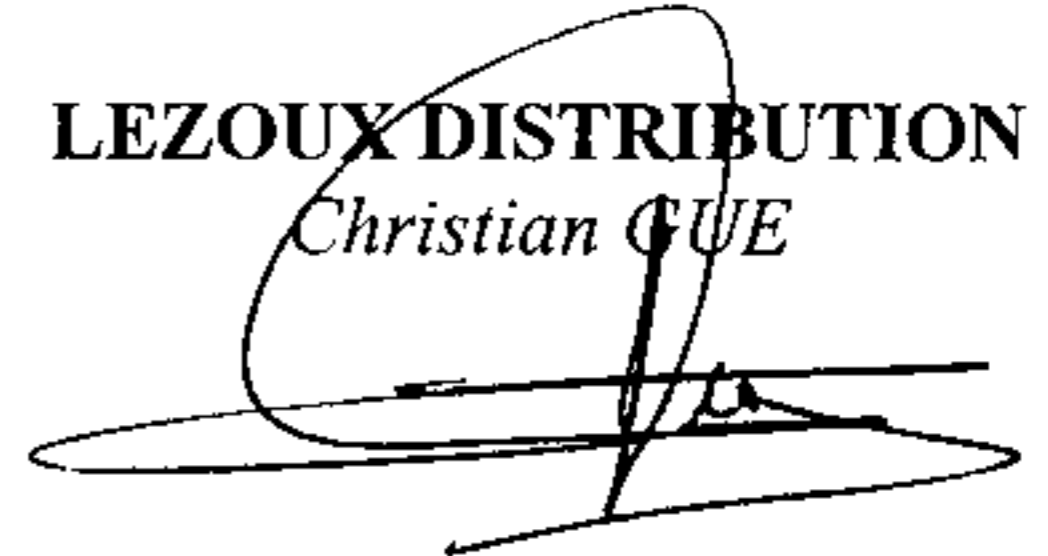
**AU TITRE DE LA SOCIETE MEDIS**

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion MEDIS / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de dissolution publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 13 décembre 2002.

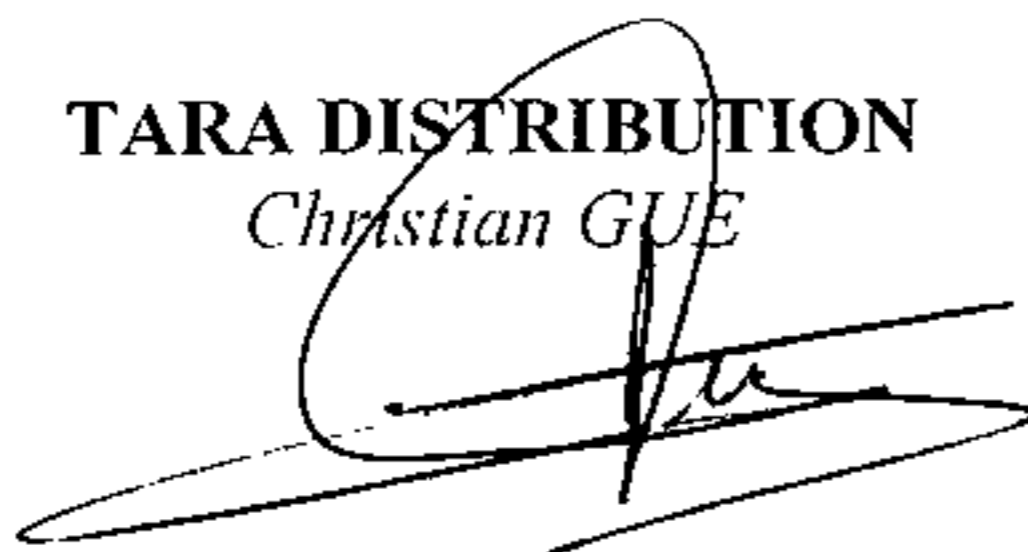
Fait à St-Etienne, le 16 décembre 2002.



**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**  
*Daniel MARQUE*



**LEZOUX DISTRIBUTION**  
*Christian GUE*



**TARA DISTRIBUTION**  
*Christian GUE*



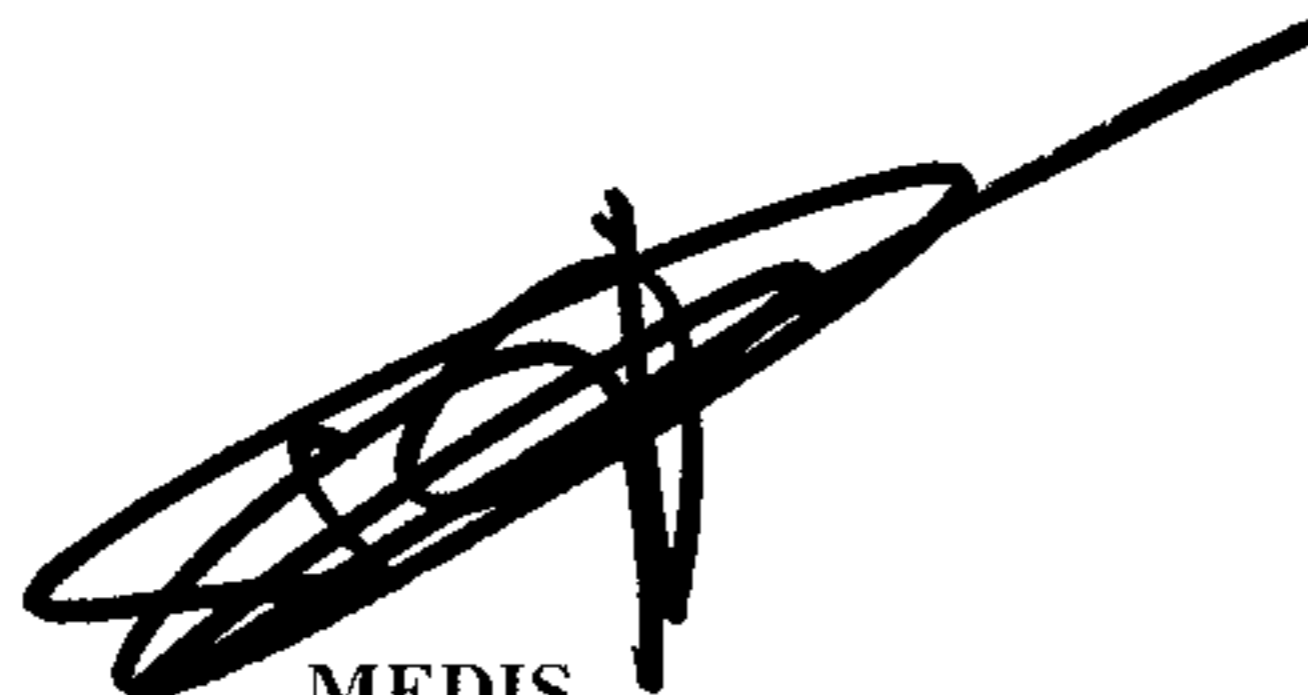
**IMQEF**  
*Catherine PERRET*



**CROZET DISTRIBUTION**  
*Catherine PERRET*



**MAREUIL DISTRIBUTION**  
*Catherine PERRET*



**MEDIS**  
*Pierre RIZZO*

DROIT DE TIMBRE  
PAYE SUR ETAT  
(autorisation du 13 mai 1981)

IMPOT DE TIMBRE  
PAYE SUR ETAT  
(autorisation du 13 mai 1981)

Mme C. COUCHOUD

Le Contrôleur des Impôts

Enregistrement : 75 €  
Timbre : Acquitté sur état ou autre  
Total liquidé : soixante-quinze euros  
Montant reçu : soixante-quinze euros

Le 09/01/2003 Bordereau n°2003/28 Case n°6

Ext 63

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE NORU  
CJEST

NATURE : DEPOT DE PIECES  
FUSION ABSORPTION  
De la société CROZET DISTRIBUTION  
Par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Du 8 janvier 2003  
JM - AP - 1425

L'AN DEUX MIL TROIS  
Le huit janvier

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire associ  
civile Professionnelle dénommée "Jacques BALAY, Jacques MIC  
Henri BALAY" notaires associés" à SAINT ETIENNE (Loire) 8, place de l'Hotel de  
Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8 place de  
l'Hôtel de Ville, :

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé soussigné de  
déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et  
pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou expéditions, quand et à qui il  
appartiendra :

**Premièrement :**

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de fusion par  
voie d'absorption en date du 21 octobre 2002, de :

La société dénommée CROZET DISTRIBUTION, société à responsabilité  
limitée au capital de 15.240 €, ayant son siège social à SAINT-ETIENNE (42100) -  
24 rue de la Montat -, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 399  
765 783 (RCS ST ETIENNE)

par :

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions simplifiée,  
au capital de 25.032.420 €, dont le siège social est à ST ETIENNE (42100) -24 rue  
de la Montat-, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 428.268.023  
(RCS ST ETIENNE).

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Madame Catherine PERRET, agissant au nom et pour le compte de la  
société CROZET DISTRIBUTION spécialement habilitée à l'effet des présentes en  
vertu d'un pouvoir en date du 17 octobre 2002 de Monsieur Gérard SERVEL, ce  
dernier agissant en qualité de Gérant de la Société CROZET DISTRIBUTION.

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la  
société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des  
présentes en vertu d'un pouvoir du 30 septembre 2002 de Monsieur Pierre

AC

BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 166.229.666,73 €, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société CROZET DISTRIBUTION continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2002 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2002.

A cet égard, Madame Catherine PERRET a déclaré qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2002 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

**Deuxièmement :**

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE approuvant notamment, dans sa deuxième résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et la collectivité des associés décidant; en conséquence, la fusion de la société avec la société CROZET DISTRIBUTION.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, de la totalité des titres composant le capital de la société CROZET DISTRIBUTION, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts

*M* *k*

sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 5.860,52 €, sera inscrite à un compte "boni de fusion".

L'assemblée générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à cette fusion.

Il résulte de ces pièces que la société CROZET DISTRIBUTION a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 30 novembre 2002.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention.  
Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

**DONT ACTE sur trois pages**


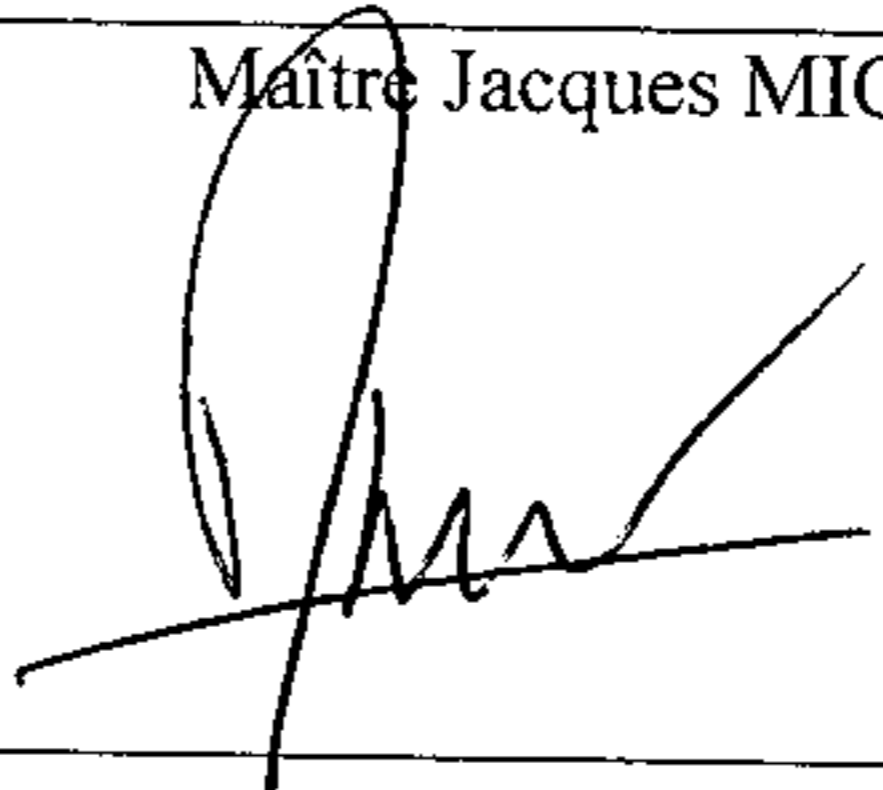
La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

Les jours, mois et an susdits,

En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....( 3 )
- renvois.....( / )
- mots nuls.....( / )
- lignes nulles.....( / )
- chiffres nuls.....( / )
- blancs bâtonnés.....( / )

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
---	---

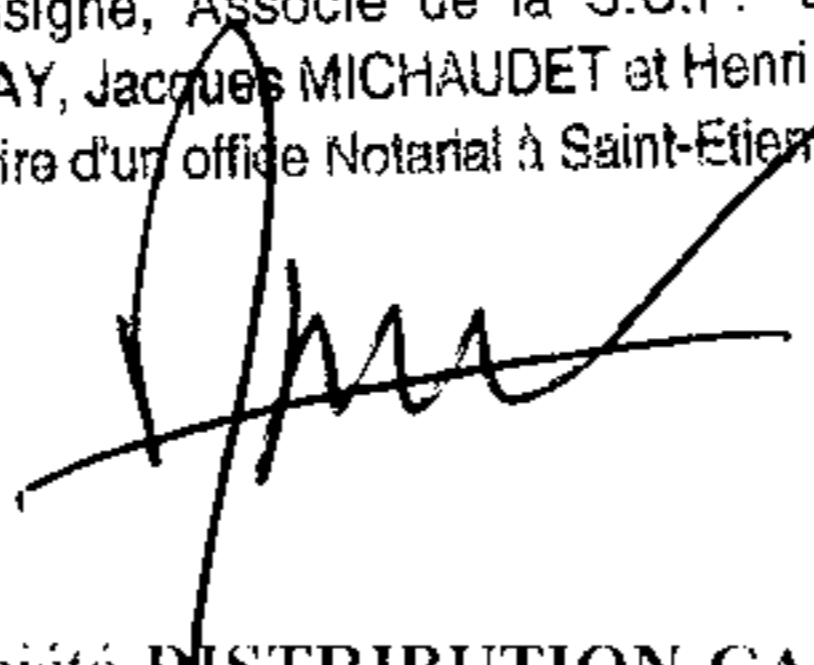
**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE CROZET DISTRIBUTION PAR**

**LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY" titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

**Entre les soussignés :**



Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 30 septembre 2002 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 166 229 666,73 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « société absorbante »

d'une part,

et

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom, pour le compte de la société **CROZET DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 15 240 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 399 765 783 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 17 octobre 2002 de Monsieur Gérard SERVEL, agissant en qualité de Gérant de la société CROZET DISTRIBUTION,

ladite société ci-après désignée par les termes « CROZET DISTRIBUTION » ou « société absorbée »,

d'autre part,

**Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société CROZET DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**



CP

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
  - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
  - et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 032 420 euros. Il est divisé en 25 032 420 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 1 000 parts sociales de la société **CROZET DISTRIBUTION**, représentant 100 % du capital de cette société : en conséquence, l'opération est régie par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **CROZET DISTRIBUTION** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:
  - L'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de commerce de distribution de produits alimentaires, ainsi que de tous produits textiles, bazars, produits d'entretien, hygiène, et de façon générale, tous produits destinés aux particuliers.
  - La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.
  - Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

La durée de la société expire le 27 janvier 2094.

Le capital s'élève actuellement à 15 240 euros. Il est divisé en 1 000 parts de 15,24 euros chacune. Ces parts sociales sont détenues en totalité par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

CP 

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société CROZET DISTRIBUTION est propriétaire d'un fonds de commerce à usage de supérette situé à SAINT-ETIENNE (42100) – 115 rue de la Richelandière, pour l'avoir acquis le 15 février 1995 de la société SODICENTRE.

Suivant acte à St-Etienne du 13 mars 2000, la société CROZET DISTRIBUTION a confié l'exploitation de son fonds en location-gérance à la société CASINO FRANCE pour une durée d'une année prenant effet le 13 mars 2000 pour se terminer le 12 mars 2001 prorogeable pour une durée indéterminée.

Par suite des opérations de restructuration intervenues au sein du Groupe CASINO le 1<sup>er</sup> juillet 2000, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est venue se substituer aux droits de la société CASINO FRANCE en ce qui concerne la location-gérance consentie par la société CROZET DISTRIBUTION.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial reçu en l'étude de Maître DALLOUBEIX, notaire à Clermont Ferrand, en date du 27 janvier 1995 consenti à la société CROZET DISTRIBUTION par la société SODICENTRE pour une durée de 9 années à compter du 27 janvier 1995 pour le 27 janvier 2004.

## 2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de CROZET DISTRIBUTION par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société CROZET DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société CROZET DISTRIBUTION.

## 3° - Bases de l'apport

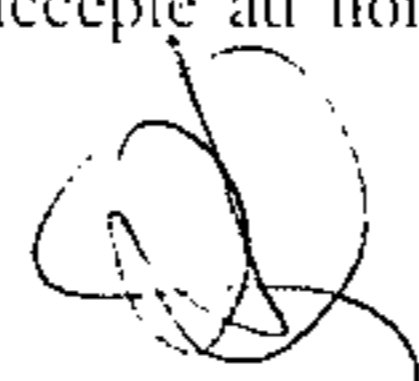
Les comptes des sociétés CROZET DISTRIBUTION et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2001 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées - et approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 13 mai 2002 de la société CROZET DISTRIBUTION, et par l'assemblée générale annuelle du 25 mars 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

**Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CROZET DISTRIBUTION à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.**

## **I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE CROZET DISTRIBUTION A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Madame Catherine PERRET, agissant au nom et pour le compte de la société CROZET DISTRIBUTION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par

CP



Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CROZET DISTRIBUTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2002 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2001,
- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### 1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2001, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

#### A - Actif immobilisé

##### *a) Immobilisations incorporelles*

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec ces tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance pour lequel la société apporteuse est loueur de fonds tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires, étant précisé que celui-ci deviendra caduc du fait de la confusion des qualités de loueur de fonds et de locataire-gérant en la personne de l'absorbante,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Pour une valeur nette comptable de **22 867,35 euros**.

##### *b) Immobilisations corporelles*

###### *Autres immobilisations corporelles*

La totalité des autres immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **5 270,48 euros**.

##### *c) Immobilisations financières*

###### *Autres immobilisations financières*

La totalité des autres immobilisations financières inscrites au bilan de l'absorbée du 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **1 524,49 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société CROZET DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

CP



## B - Actif circulant

### *a) Créances*

#### *Autres créances*

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour un montant net de **2 406,72 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances et des disponibilités composant l'actif circulant apporté par la société CROZET DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

## **2) Prise en charge du passif**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion : ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2001, les dettes suivantes :

#### *Autres dettes*

Les autres dettes figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **8 757,38 euros**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2001 s'élève à la somme de **32 069,04 euros**.

Madame Catherine PERRÉT certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2001 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2001, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **3) Origine de propriété**

#### *\* Fonds de commerce*

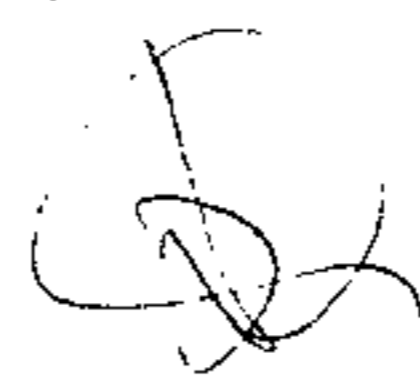
Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

## **II - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société CROZET DISTRIBUTION continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.



De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2002 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2002.

A cet égard, Madame Catherine PERRET déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

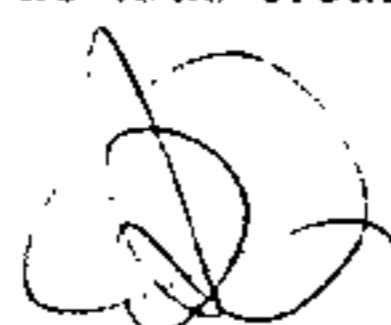
### III - CHARGES ET CONDITIONS

#### 1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CROZET DISTRIBUTION.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tel qu'il est analysé dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

CP



## 2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Madame Catherine PERRET s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.  
  
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Madame Catherine PERRET, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Madame Catherine PERRET oblige la société CROZET DISTRIBUTION à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CROZET DISTRIBUTION A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

### 1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société CROZET DISTRIBUTION serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts de la société CROZET DISTRIBUTION le 17 février 2000.

Les autres éléments d'actifs sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2001.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour .....	196 680,42 €
- les immobilisations corporelles pour .....	5 270,48 €
- les immobilisations financières pour .....	1 524,49 €
- l'actif circulant .....	2 406,72 €
	-----
soit ensemble une valeur totale de.....	205 882,11 €
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à.....	8 757,38 €
	-----
en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est .....	197 124,73 €

## 2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, un échange de droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de son capital.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 197 124,73 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société CROZET DISTRIBUTION dont elle était propriétaire, soit 191 264,21 euros, égale à 5 860,52 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO, à un compte « Boni de fusion », et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

## V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

## VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.



## VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2002 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2002.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- b) de réintégrer dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- c) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- d) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- e) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière.

### 2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à

opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justificatifs comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

### 3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

### 4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## IX - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### 2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

### 3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CROZET DISTRIBUTION, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous



contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société CROZET DISTRIBUTION.

#### 4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### 5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

#### 6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Catherine PERRET et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

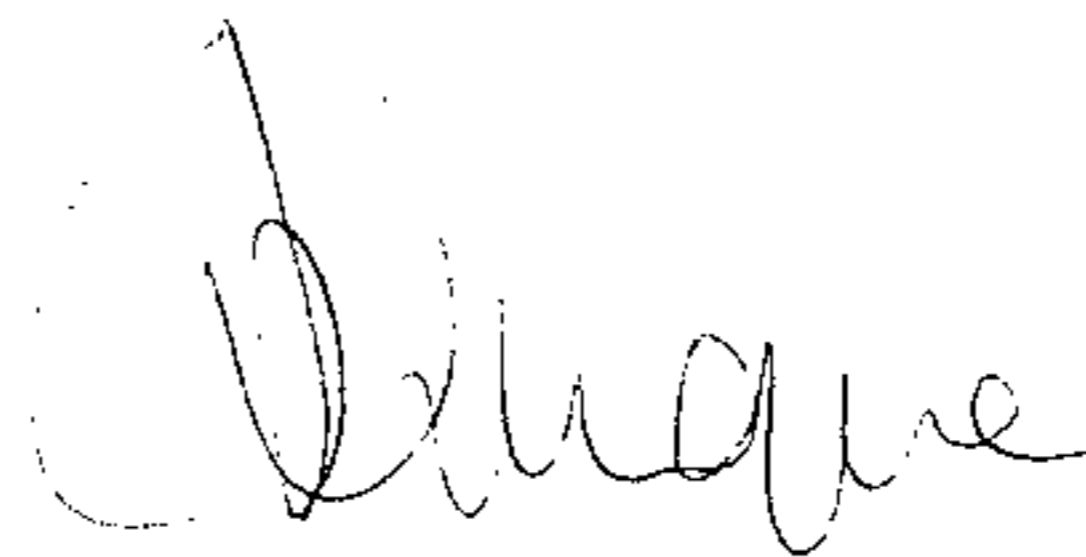
Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 21 octobre 2002

Pour la société absorbée



Mme Catherine PERRET

Pour la société absorbante



M. Daniel MARQUE

**Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE NORD  
OUEST**

**Le 09/01/2003 Bordereau n°2003/28 Case n°5**

**Ext 62**

**Enregistrement : 230 €**

**Timbre : Acquitté sur état ou autre**

**Total liquidé : deux cent trente euros**

**Montant reçu : deux cent trente euros**

**L'Agent**

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 25.053.958 euros

Siège social : 24, rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire  
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques  
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"  
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 NOVEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, le vingt-neuf novembre, à 10 heures,  
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON agissant en sa qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL Et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, les deux Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 25.053.958 actions sur les 25.053.958 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de

réception.

- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire des projets de fusions et ses annexes,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les récépissés de dépôt de ces projets au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société absorbante et des sociétés absorbées arrêtés au 31.12.2001,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion-simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société IMQEF ;
- Approbation du projet de fusion-simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société CROZET DISTRIBUTION ;
- Approbation du projet de fusion-simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société LEZOUX DISTRIBUTION ;
- Approbation du projet de fusion-simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société MEDIS ;
- Reconstitution des provisions liées aux amortissements dérogatoires par prélèvement sur la prime de fusion ;
- Approbation du projet de fusion-simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société MAREUIL DISTRIBUTION ;
- Approbation du projet de fusion-simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société TARA DISTRIBUTION ;
- Approbation des évaluations des éléments d'actif et de passif transmis par chacune des sociétés absorbées au titre de ces fusions ; constatation de la réalisation de ces fusions et de la dissolution simultanée mais sans liquidation des sociétés absorbées ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 21 octobre 2002 avec la société CROZET DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 15.240 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 399 765 783 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société CROZET DISTRIBUTION avec effet au 30 novembre 2002.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, de la totalité des titres composant le capital de CROZET DISTRIBUTION, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 5.860,52 euros, sera inscrite à un compte "boni de fusion"

L'assemblée générale autorise expressément le président à prélever sur ce boni le montant de tout frais, charges et impôts consécutifs à cette fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.....

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des fusions par voie d'absorption des sociétés IMQEF, CROZET DISTRIBUTION, LEZOUX DISTRIBUTION, MEDIS, MAREUIL

DISTRIBUTION et TARA DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et par suite la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées avec effet au 30 novembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'assemblée.

CASINO GUICHARD-PERRACHON  
Daniel MARQUE

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE  
délivrée en application du décret  
du 26 novembre 1971 établie conforme  
à l'original sur *dix-huit pages -*



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Daniel MARQUE".